



Règlement d'Ordre Intérieur (page 2)

&

Règlement des études (page 9)

<b>NOTRE ETABLISSEMENT</b>	3
<b>L'INSCRIPTION</b>	4
<b>LES CONSEQUENCES DE L'INSCRIPTION</b>	4
LA PRESENCE A L'ECOLE	4
LES ABSENCES	5
LES RETARDS	5
LA RECONDUCTION DES INSCRIPTIONS	5
<b>LA VIE AU QUOTIDIEN</b>	6
L'ORGANISATION SCOLAIRE	6
OUVERTURE DE L'ECOLE	6
SORTIE	6
LA VIE EN COMMUN	7
LES ASSURANCES	7
<b>LES CONTRAINTES DE NOTRE EDUCATION</b>	8
LES SANCTIONS	8
L'EXCLUSION	8

## Notre pouvoir organisateur

A.S.B.L. Ecole Libre Saint-Joseph  
Rue Grande, 28  
B-7120 ESTINNES-AU-MONT

## Notre établissement



## Nos références

Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel catholique. Il s'engage à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Évangile.

Le projet éducatif et pédagogique du P.O. dit comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'Enseignement Catholique.

## Nos raisons d'être

Pour remplir sa triple mission (former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens), notre école doit organiser, avec les différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :

- ✚ Chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel ;
- ✚ Chacun puisse faire siennes des lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société ;
- ✚ Chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leur activités ;
- ✚ L'on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe.

Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer.

Elles sont à mettre en résonance avec les projets éducatif et pédagogique de l'établissement

## L'inscription

### Article 1

§1 La demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable.

§2 Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur pour autant que celui-ci puisse prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées au §1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

*(Article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire)*

### Article 2

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre.

### Article 3

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef de l'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre.

### Article 4

Avant inscription ; l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants : le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet de l'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

### Article 5

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement d'ordre intérieur.

*(Articles 76 et 79 du Décret « Missions » du 24 juillet 1997)*

## Les conséquences de l'inscription

### La présence à l'école

#### Article 6 : Obligations pour l'élève

§1 L'élève est tenu de participer à tous les cours (y compris la natation, la gymnastique et la religion catholique) et aux activités pédagogiques (excursions, classes vertes, classes de neige,...)

Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef de l'établissement après la demande dûment justifiée.

§2 Pour le cours de gymnastique et de natation, aucune excuse ne sera admise sauf si elle sera appuyée d'un certificat médical.

§2bis La tenue des cours de gym se compose d'un t-shirt bordeaux avec le logo de l'école et d'un short de couleur foncée. Le bonnet de bain de l'école est obligatoirement porté lors du cours de natation.

§3 Sous la conduite et le contrôle des enseignants, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant, de façon succincte mais complète, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours.

#### Article 7 : Obligation des parents

§1 Les parents doivent veiller à ce que leur enfant fréquente régulièrement et assidûment l'établissement.

§2 Les parents doivent exercer un contrôle quotidien du journal de classe, en le signant, répondre aux convocations éventuelles et consulter régulièrement la farde ou cahier d'avis.

§3 Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière.

*(Article 100 du Décret du 24 juillet 1997)*

Les frais sont les suivants :

- Piscine 2€ la séance.
- Activités et voyages éducatifs (participation en fonction de l'activité)

## Les absences

### Article 8 : Absences autorisées

Conformément à la circulaire ministérielle du 26 octobre 1995, sont admis comme valables les motifs d'absence suivants :

- L'indisposition ou maladie de l'élève ;
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève jusqu'au quatrième degré ;
- Un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciées par le chef d'établissement.

Toute absence pour d'autres motifs sera considérée non justifiée.

### Article 9 : Justificatifs

§1 Pour rester dans la légalité, l'enseignement primaire étant obligatoire, les absences doivent toujours être justifiées par écrit dès le début de celles-ci, s'il ne vous est pas possible de faire la justification écrite, un appel téléphonique justifiant l'absence est demandé.

§2 Pour une absence jusqu'à 2 jours, un mot des parents avec excuses valables daté et signé suffit.

§3 Pour une absence supérieure à 2 jours, un certificat médical est obligatoire.

### Article 9bis : dénonciations

Le chef d'établissement déclarera à l'administration tout élève absent 9 demi-jours sans justificatifs valables.

### Article 10 : En maternel

En cas d'absence, cela nous rassurerait que vous nous préveniez.

## Les retards

### Article 11

Tout élève doit être présent à l'école avant le début des cours (8h45 le matin et 13h35 l'après-midi).

### Article 12

Toute arrivée tardive doit être justifiée par un mot des parents.

### Article 13

Une liste des arrivées tardives sera tenue à jour et tout abus sera sanctionné et mentionné à l'inspection.

## La reconduction des inscriptions

### Article 14

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

- Lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre ;
- Lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement ;
- Lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire sans justification aucune.

### Article 15

Le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela dans le respect de la procédure légale. Au cas où ses parents ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux projets et règlements dont il est fait mention à l'article 4 du présent règlement.

*(Articles 76 et 91 du Décret « Mission » du 24 juillet 1997)*

## La vie au quotidien

## L'organisation scolaire

### Ouverture de l'école

#### Article 16

L'école est ouverte à 7h30 et est fermée à 18h00, les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

L'école est ouverte à 7h30 et est fermée à 13h00 le mercredi.

#### Article 17

L'étude du soir est organisée tous les jours (sauf le mercredi) de 15h45 à 17h00. Elle est accessible aux élèves à partir de la 3<sup>ème</sup> année primaire sur demande écrite de ses parents formulée avant le 15 septembre et sous réserve de place.

#### Article 17 bis

Une garderie payante est organisée le matin de 07h30 à 08h30 et le soir de 16h00 à 18h00, sauf le mercredi, ce jour-là, la garderie payante est assurée de 07h30 à 08h30 uniquement (voir règlement spécifique aux garderies).

#### Article 18 : La journée

L'horaire des cours est le suivant :

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
08h45					
09h35					
10h25	récréation	récréation	récréation	récréation	récréation
10h40					
11h30					
12h20	temps de midi	temps de midi	fin des cours	temps de midi	temps de midi
13h35					
14h25					
15h15	fin des cours	fin des cours		fin des cours	fin des cours

#### Article 19

Pour une bonne organisation pédagogique, les parents sont priés de respecter scrupuleusement les horaires.

Nous insistons particulièrement sur ce point auprès des parents des élèves de l'école maternelle.

#### Article 20

Les parents veilleront à ce que leur enfant soit bien présent à l'école avant le début des cours du matin et de l'après-midi.

#### Article 21

L'accès aux locaux de classe est interdit aux parents pendant les heures de cours. Prendre un rendez-vous avec l'enseignant est la meilleure solution.

### Sortie

#### Article 22

Aucun enfant ne peut quitter l'école avant la fin des cours sans demande écrite des parents et l'accord de la direction.

#### Article 23

Dès le premier septembre, le titulaire doit savoir :

- Si l'enfant dîne à l'école ou s'il rentre chez lui.
- Comment et avec qui l'enfant rentre chez lui.

Tout changement doit lui être signalé par écrit (tant pour le temps de midi que pour la fin des cours).

#### Article 24

Les parents qui viennent chercher leur(s) enfant(s) à la sortie, attendent la sonnerie derrière la grille.

#### Article 25

Une fois que la sonnerie a retenti (12h20 et 15h15), les parents peuvent entrer dans l'enceinte de l'école et récupérer leur(s) enfant(s) tout en respectant les endroits prévus à cet effet (cf. lignes blanches).

#### Article 26

Si vous venez rechercher votre enfant en voiture, nous vous demandons de garer et de quitter celle-ci et de venir personnellement rechercher votre enfant dans la cour. Merci de respecter la signalisation en vigueur devant l'établissement et ce pour augmenter un maximum la sécurité de vos enfants.

### **La vie en commun**

#### Article 27

Chacun se conduit de façon correcte en tout temps. A aucun moment, on ne peut porter atteinte à l'école ou à l'un de ses membres du personnel notamment par l'intermédiaire des réseaux sociaux.

#### Article 28

Tout animal est interdit dans l'enceinte scolaire sauf autorisation de la direction.

#### Article 29

L'école est en droit de sanctionner des fautes chez les enfants comme l'indiscipline et le manque de respect répétés, la brutalité dans les jeux, le manque de soin de ses objets classiques, la détérioration du mobilier et des locaux scolaires, le non-respect du travail des autres, le retard ou l'oubli des travaux à domicile,...

#### Article 30

Nous invitons les parents à veiller à ce que leur(s) enfant(s) porte(nt) une tenue vestimentaire propre, correcte et sans excentricité (par ex : pas de boucle d'oreille aux garçons, pas de maquillage ou minijupe pour les filles, pas de sandalette « ouverte »,...)

#### Article 31

Sont interdits à l'école : les objets dangereux pouvant blesser autrui, les lecteurs mp3, les GSM, certains gadgets et brochures à la mode, les balles magiques,...

La direction et le personnel enseignant se réservent le droit de confisquer toute brochure.

#### Article 32

Les enfants veilleront :

- à garder les différents locaux ainsi que la cour en ordre et propre (ramassage de papier) ;
- à ne pas détériorer les mobiliers, les locaux ;
- à soigner leurs documents scolaires, leur tenue,...

### **Les assurances**

#### Article 33

Tout accident, quelle qu'en soit sa nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école auprès de la direction.

#### Article 34

Tout élève est assuré à l'école, sur le chemin de l'école et dans les activités éducatives se déroulant hors de l'établissement scolaire (ex : natation, activités et voyages éducatifs,...

#### Article 35

L'école décline toute responsabilité pour tout accident survenant dans l'établissement en dehors de son ouverture.

#### Article 36

L'assurance n'intervient ni pour les vols ni pour les dégâts comme le bris de lunettes ou détérioration de vêtements ainsi que les objets perdus.

### **Les contraintes de l'éducation**

#### **Les sanctions**

#### Article 37

Un système de sanctions en fonction de la gravité des cas est établi en accord avec le conseil de discipline :

- rappel à l'ordre ou réprimande par la direction et les enseignants avec communiqué aux parents.
- punition en rapport avec la gravité de la faute.
- retenue pour faire un travail prescrit et constructif.
- renvoi de l'enfant pour une période déterminée.
- renvoi définitif de l'école.

#### **L'exclusion définitive de l'établissement**

#### Article 38

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

#### Article 39

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le délégué du Pouvoir Organisateur et par le chef de l'établissement, conformément à la procédure légale.

#### Article 40

§1 Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne responsable, par lettre recommandée avec accusé de réception.

§2 La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

§3 Lors de l'entretien, les parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil.

§4 Si les parents ou la personne responsable ne donnent suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

§5 Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du corps enseignant ainsi que celui du centre P.M.S., chargé de la guidance.

§6 L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le chef de l'établissement et par le délégué mandaté par le Pouvoir Organisateur. Elle est signifiée par recommandé à ses parents ou la personne responsable.

§7 La lettre recommandée fait mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion. Elle sort ses effets le troisième jour ouvrable qui suit la date de son expédition.

§8 Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cette mesure est signalée dans la lettre de convocation.

#### Article 41

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.

### **B. le règlement des études**

<b>INTRODUCTION</b>	10
<b>INFORMATIONS SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE</b>	10
STRUCTURES DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL	10
OBJECTIFS DE L'ENSEIGNEMENT MATERNEL	10
OBJECTIFS DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE	10
LES TRAVAUX A DOMICILE	11
LES DEVOIRS	11
LES LECONS	11
<b>L'OBLIGATION SCOLAIRE</b>	11
<b>EVALUATIONS</b>	11
EVALUATION FORMATIVE	11
AUTO-EVALUATION	11
EVALUATION CERTIFICATIVE	11
<b>LE CONSEIL DU CYCLE</b>	12
<b>LE CONTACTS ENTRE L'ECOLE ET LES PARENTS</b>	12
<b>DISPOSITIONS FINALES</b>	12

Les objectifs de l'école fondamentale ont été clairement définis dans le décret « Missions ». Le Pouvoir Organisateur, dans ses projets éducatifs et pédagogiques, expose les procédures à mettre en œuvre pour y parvenir. Le règlement des études définit les critères d'un travail de qualité. Ce document s'adresse à tous les enfants et à leurs parents.

## Informations sur le fonctionnement de l'école.

L'Ecole Libre Saint-Joseph est un établissement libre confessionnel subventionné par la Communauté Française. Il est soumis de ce fait aux contrôles de l'inspection sur le niveau des études prévu par « LES SOCLES DE COMPETENCES ».

Le programme adopté pour atteindre ces socles dans les écoles libres est « LE PROGRAMME INTEGRE ».

Les enseignants favorisent la construction des savoirs en proposant des défis à leurs élèves. Ils proposent des activités individuelles.

Ils organisent des travaux de groupes :

-  des travaux de recherches ;
-  des travaux en cycle, des projets, des contrats ;
-  des leçons collectives auxquelles chacun participera avec ses moyens.

Ils informent en 6<sup>ème</sup> année primaire des étapes suivantes de la scolarité obligatoire.

## Structures de l'enseignement fondamental

Enseignement **fondamental** = enseignement **maternel** (M) et enseignement **primaire** (P)

cycle 1	Maternelle 1 Maternelle 2	de 2,5 ans à 5 ans
cycle 2	Maternelle 3 Primaire 1 Primaire 2	de 5 ans à 8 ans
cycle 3	Primaire 3 Primaire 4	de 8 ans à 10 ans
cycle 4	Primaire 5 Primaire 6	de 10 ans à 12 ans

## Objectifs de l'enseignement maternel

- Développer la prise de conscience de l'enfant de ses possibilités propres et favoriser à travers des activités, l'expression de soi.
- Développer la socialisation.
- Développer les apprentissages cognitifs, sociaux, affectifs et psychomoteurs.
- Déceler les difficultés des enfants et mettre tout en œuvre pour leur apporter les remédiations nécessaires.

## Objectifs de l'enseignement primaire

- Accorder la priorité à l'apprentissage de la lecture, en privilégiant la maîtrise du sens, de la production d'écrits et de la communication.
- Maîtrise des outils mathématiques de base permettant la résolution de situations problèmes.
- Amener l'enfant à atteindre les objectifs généraux de l'enseignement obligatoire à travers toutes ses activités éducatives.

## Les travaux à domicile

## Les devoirs

- Les devoirs seront limités afin de permettre à chaque enfant de suivre d'autres activités.
- Les devoirs consisteront en applications de la matière vue au cours de la journée, en contrats ou travaux de recherche dans des documents à la portée de chacun.
- Afin de ne pas désavantager l'un ou l'autre, ils doivent toujours pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte.
- Ils seront réalisés par tous pour la date prévue.

## Les leçons

- Elles ont pour objectifs de s'entraîner à la lecture, de développer la mémoire (petites synthèses, poésies,...).
- Elles seront connues pour tous pour la date prévue.

### Un travail de qualité a des exigences :

- ✚ le sens des responsabilités, le souci du travail bien fait, l'attention, la prise d'initiatives, l'écoute ;
- ✚ la capacité à s'intégrer dans une équipe, à travailler solidairement à l'accomplissement d'une tâche ;
- ✚ le soin dans la présentation des travaux quels qu'ils soient ;
- ✚ le respect des échéances, des délais.

## L'obligation scolaire *(Loi 29 juin 1983)*

Le mineur est soumis à l'obligation scolaire pendant une période de douze années commençant à l'année scolaire qui prend cours l'année où il atteint l'âge de six ans et se terminant à la fin de l'année scolaire dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de dix-huit ans.

## Evaluations

### Evaluation formative

L'évaluation formative a une fonction de régulation des apprentissages. Elle se pratique, au quotidien, durant les séquences d'apprentissage. Elle amène l'enfant à prendre conscience de la manière dont il développe les savoirs et les compétences ; à prendre conscience de ses progrès et ses éventuelles lacunes pour envisager avec l'enseignant des pistes d'amélioration. Elle reconnaît à l'enfant le droit à l'erreur. Ces informations ont une portée indicative et formative : elles ne font pas l'objet de notation. Elle permet d'évaluer les capacités instrumentales (développement artistique) et relationnelles.

### Auto-évaluation

Elle permet l'autocritique dans le travail de l'élève (ex. contrat). Aucune sanction et aucune notation. Elle permet l'honnêteté envers soi, travailler pour sa satisfaction personnelle.

### Evaluation certificative

Elle s'exerce au terme de différentes étapes d'apprentissage et d'éventuelles remédiations (voir date des bulletins). L'enfant est confronté à des épreuves dont l'analyse des résultats est communiquée par le bulletin et lors d'entretiens privés. En fin de cycle, toutes les analyses portées sur les bulletins complètent les autres informations issues du dossier de l'enfant pour la décision finale de réussite.

Les bulletins consécutifs aux différentes épreuves externes sont rendus aux enfants et aux parents, lors de la remise des prix. La date sera communiquée sur un feuillet à la rentrée.

## Le conseil de cycle

Le conseil de cycle se compose des enseignants du cycle et de la direction.

Il est prévu pour :

- ✚ traiter la situation de chaque enfant dans le cadre d'une évaluation formative.
- ✚ statuer sur le passage à l'étape suivante et sur les modalités de ce passage.

Au quatrième cycle (6<sup>ème</sup> année), le conseil de cycle délibère et se prononce sur le passage à l'enseignement secondaire, sur base du dossier de l'élève, de ses performances en fin de cycle (épreuve externe de l'examen inter-réseaux). Il décide de l'octroi du Certificat d'Etudes de Base (C.E.B.).

Les parents peuvent consulter, en présence d'un professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fonctionnement de la décision du conseil de cycle.

### **Les contacts entre l'école et les parents**

En cours d'année, les réunions avec les parents permettent à l'école de présenter ses objectifs et ses attentes, de faire, durant l'année, le point sur l'évolution de l'élève, ainsi que sur les possibilités de régulation.

Au terme de l'année, elles permettent la rencontre des enseignants avec les parents et ont pour but d'expliquer la décision du conseil de cycle et les possibilités de remédiation à envisager.

### **Dispositions finales**

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi que toute note ou recommandation émanant de l'établissement ou toute autre modification légale au cours de l'année scolaire.